

L.F.F.S. asbl

Province de Luxembourg



Règlement provincial (en vigueur au 01/07/2025)

Il est arrêté en province de Luxembourg un règlement d'ordre intérieur, qui complète les dispositions renfermées dans les statuts et règlement organique de la L.F.F.S. asbl auxquelles il convient de se référer prioritairement et qui est directement opposable aux membres d'instances, aux clubs et leurs membres.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Abréviations

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

C.A.	:	le Conseil Administration de la L.F.F.S.
C.A.P.	:	la Commission d'appel provinciale de la Province du Luxembourg
C.E.P.	:	le Comité Exécutif Provincial de la Province de Luxembourg
C.P.A.	:	la Commission Provinciale d'Arbitrage de la Province de Luxembourg
C.S.P.	:	la Commission Sportive Provinciale de la Province de Luxembourg
I . P .	:	Interprovinciale
L.F.F.S.	:	la Ligue Francophone de Football en Salle
R.O.	:	le Règlement Organique de la L.F.F.S.
R.P.L.	:	le Règlement Provincial de la Province du Luxembourg
Statuts	:	les statuts de la L.F.F.S.
Seniors	:	les équipes premières, réserves, dames et vétérans
Equipes d'âge	:	diablotins, préminimes, minimes, cadets, scolaires et espoirs

Courrier

Sauf mention contraire, tout courrier peut être transmis par voie postale ou par courriel.

Si l'envoi se fait par la Poste, la date du cachet postal fait foi.

Si l'envoi se fait par courriel, seules la date et l'heure de réception indiquées sur la boîte e-mail de la L.F.F.S. font foi.

Jours ouvrables

Le terme « jour ouvrable » désigne tous les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux, qui sont le 1er janvier, le Lundi de Pâques, le 1er mai, le jeudi de l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 1er novembre, le 11 novembre et le 25 décembre.

Jours civils

Le terme « jour civil » désigne tous les jours de la semaine.

TITRE 1 - LES INSTANCES

1. Généralités

1.1 Membres

- a) Le membre d'une instance assume pleinement ses fonctions et rien que celles-ci dans un esprit de parfaite collaboration sportive, dans le seul intérêt de la promotion du football en salle.
- b) Toute initiative personnelle d'un membre d'une instance ne peut en aucune façon engager la responsabilité du C.E.P.
- c) Les membres d'instances ne peuvent arbitrer aucune rencontre.

1.2 Missions

- a) Le président du C.E.P. ou d'une commission est autorisé à envoyer un ou plusieurs membres de son instance en mission. Il est tenu d'en informer le secrétaire provincial.
Le membre d'une instance assiste à la rencontre dans un endroit neutre et de façon aussi discrète que possible. Il ne peut en aucun cas être une source de dérangement pour quiconque. Après la rencontre, il salue l'arbitre et signe la feuille de match, après vérification des informations qui y figurent.
Il doit faire rapport de sa mission au président de sa commission et, s'il constate des faits répréhensibles, doit transmettre un rapport circonstancié dans les deux jours ouvrables au secrétaire provincial.
Le membre qui fournit un rapport de mission lors de l'examen d'un dossier disciplinaire, à tout degré, ne peut prendre part ni aux débats, ni à la délibération.
- b) Toutes les missions des membres doivent être communiquées au préalable au secrétaire provincial.
- c) Le membre d'une instance non mandaté par le président de son instance assiste à la rencontre en qualité de spectateur. Il doit transmettre dans les deux jours ouvrables un rapport relatif à des faits et incidents qu'il a constatés au secrétaire provincial.
- d) Les missions des membres de la C.P.A. relatives à la formation, la surveillance et la cotation des arbitres sont du ressort de son président. Dans tous les cas, le secrétaire provincial devra en être avisé au préalable et ce pour optimiser au mieux la présence de membres d'instance dans les salles.

2. Le C.E.P.

2.1 Siège social

Le C.E.P. a son siège social au domicile du secrétaire provincial.

2.2 Composition

Le C.E.P. est composé de 7 membres.

2.3 Réunion mensuelle

Le C.E.P. se réunit mensuellement le 1^{er} mardi de chaque mois (sauf contre-ordre) à l'exception du mois de juillet

3. La C.S.P.

3.1 Composition

La C.S.P. est composée de 7 membres.

~~4. La C.A.P.~~

~~4.1 Composition~~

~~La C.A.P. est composée de 7 membres.~~

Décision de l'A.G. de la L.F.F.S. du 17 juillet 2025

5. La C.P.A.

5.1 Composition

La C.P.A. est composée de :

- Membres (*trois membres minimum, cinq membres maximum*)
- Formateurs
- Conseillers

5.2 Absences

Afin de permettre à la C.P.A. de prendre les mesures administratives adéquates, le secrétaire du C.E.P. transmet toute absence aux rencontres des arbitres et arbitres-joueurs au secrétaire de la C.P.A. et en informe le président de la C.P.A.

L'arbitre absent à un match sans avertissement préalable ou sans motif valable est puni d'une amende équivalente à l'indemnité arbitrale qu'il était censé percevoir. Cette amende prononcée par la CPA peut être prononcée avec sursis.

5.3 Frais

Le secrétaire provincial s'occupe de tous les frais inhérents à la commission d'arbitrage et au corps arbitral, à savoir :

- les frais des formations ;
- les frais de déplacements ;
- les frais de fonctionnement de la commission.

Le relevé des frais de chaque mois doit être transmis au secrétaire provincial pour le 5 du mois suivant sur le formulaire prévu. A défaut, le paiement est reporté d'un mois.

5.4 Statut

Au plus tard le 1er juillet, l'arbitre-joueur doit informer le secrétaire de la C.P.A. s'il souhaite garder son statut ou le modifier pour la saison suivante.

6. La Commission Provinciale d'Étude

6.1 Composition

Une Commission Provinciale d'Étude peut être mise en place chaque année.

La C.P.E. se compose d'un représentant du C.E.P. et de chaque commission fixe provinciale et de dix représentants de clubs maximum.

Le club, dont un membre siège en tant que représentant du C.E.P. ou d'une commission fixe provinciale, peut être représenté.

6.2 Compétence

Elle a pour objectif d'envisager les améliorations ou changements à apporter à la réglementation provinciale et, par conséquent, d'étudier et de débattre des propositions de modifications aux règlements provinciaux introduites par les autres instances provinciales.

6.3 Fonctionnement

Durant une première réunion, la commission examine les propositions qui lui ont été soumises par les instances provinciales, en formule éventuellement de nouvelles et en fait une synthèse.

Lors d'une deuxième réunion à laquelle tous les clubs de la « Province » sont invités (réunion plénière) et ont, à leur tour, la possibilité de proposer des modifications aux règlements provinciaux, les propositions reprises dans la synthèse sont débattues et, par consensus, la commission retient et écrit avant le 31 mars celles qui seront présentées à l'assemblée générale provinciale par le C.E.P., qui a le pouvoir d'en présenter d'autres.

Si le club d'un membre de la C.P.E. est représenté, seul l'avis de ce dernier est pris en compte.

7. Les compétences du secrétaire provincial

Le secrétaire provincial dispose des compétences les plus larges en ce qui concerne l'organisation générale de la « Province ». Il doit être tenu informé de toutes les initiatives qui sont prises dans le cadre des compétences dévolues à un comité, une commission ou un de ses membres.

Sans que cette liste soit exhaustive, le secrétaire provincial :

- ✓ assure la gestion journalière de la section luxembourgeoise de la L.F.F.S., étant entendu que les actes de la gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées par le C.E.P. et qui doivent être assurées régulièrement pour assurer la bonne marche de la « Province » ;
- ✓ exécute les décisions du C.E.P. ;
- ✓ reçoit et signe toute la correspondance de la « Province » et y donne suite sans délai ;
- ✓ prépare les réunions du C.E.P., rédige l'ordre du jour en collaboration avec son président et y convoque les membres ;
- ✓ reçoit et contrôle les feuilles de matches des compétitions provinciales ;
- ✓ contrôle les résultats et les classements des compétitions provinciales ;
- ✓ les championnats dames, jeunes et vétérans sont également de la compétence du secrétaire provincial qui peut toutefois en déléguer la gestion à un membre du C.E.P.

8. Le site Internet et le journal officiel

La « Province du Luxembourg » possède un site Internet à l'adresse <https://lffsluxembourg.be>, site sur lequel les clubs trouveront toutes les informations utiles à leur gestion journalière.

Toute information qui y est publiée est considérée comme officielle. Toutefois, si une différence apparaît avec le contenu du journal officiel de la « Province », elle doit être considérée comme nulle et non avenue.

TITRE 2 - LES JOUEURS

20. Interdiction

20.1 Interdiction

Un joueur peut prendre part à plusieurs rencontres au cours d'une même semaine mais ne peut participer à deux matches dans la même heure.

Dans le cas contraire, le joueur ayant participé à deux rencontres dans la même heure sera considéré comme non qualifié lors de la 2^{ème} rencontre et son équipe perdra la rencontre sur un score de forfait.

20.2 Notion de titulaire en championnat

Tout affilié renseigné comme joueur ayant participé à au moins deux rencontres sur les cinq dernières d'une même équipe (A, B, C, D, ...) en compétition provinciale et/ou interprovinciale est réputé titulaire de cette même équipe (A, B, C, D, ...).

20.3 Limitation du nombre de titulaires en championnat

Un titulaire maximum d'une équipe d'interprovinciale peut renforcer son (ses) équipe(s) réserve(s) en championnat provincial. Deux titulaires maximum d'une équipe de 1^{ère} provinciale peuvent renforcer leur(s) équipe(s) réserve(s) en championnat provincial. Aucune restriction de titulaire de la 2^{ème} vers la 3^{ème} provinciale. Cette limitation ne s'applique pas aux dames et vétérans. Dans le cas où un club ne respecte pas cette disposition, il perd le match par un score de forfait et une amende, dont le montant est fixé par le C.E.P. pour le 1er juillet, lui est infligée. Toute réclamation doit être introduite dans les formes et délais prescrits dans le R.O. de la L.F.F.S.

20.4 La double affectation

En complément de l'article 98.4 du Règlement Organique de la Ligue Francophone de Football en Salle, les modalités d'application sont les suivantes :

- Le cercle demandeur envoie par courriel au secrétariat provincial la demande de double affectation accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité
- Une fois traitée par le secrétariat provincial, le document de double affectation est inséré dans le programme BigCaptain dans la fiche du membre concerné.

Décision de l'A.G. de la L.F.F.S. du 17 juillet 2025 :

Une double affectation peut être demandée du 1er juillet au 31 mars.

Un club ne peut bénéficier de plus de trois doubles affectations d'un même club.

21. Sélection provinciale

21.1 La convocation

Lorsqu'un joueur est convoqué pour participer à un match officiel ou un tournoi avec une sélection provinciale, le correspondant qualifié du club auquel il est affilié en est averti via courriel par le responsable de la sélection provinciale deux jours civils avant l'événement.

21.2 La non-déconvocation

En cas de non-déconvocation au plus tard 24 heures avant la rencontre pour laquelle il est convoqué, le joueur fautif est sanctionné d'une semaine de suspension de toutes fonctions au sein de la L.F.F.S. la deuxième semaine qui suit la semaine où le match était prévu (du lundi au dimanche inclus), quel que soit le type de compétition. Dans l'hypothèse où son club n'a pas de rencontre programmée durant la semaine de suspension, cette dernière est automatiquement reportée à la première semaine où son club a un match programmé. Son club est averti par courriel par le responsable de la sélection « Espoirs ».

21.3 Les cartes jaunes

Les cartes jaunes reçues dans le cadre d'un match impliquant la sélection provinciale ne sont pas comptabilisées.

21.4 La suspension

Le joueur suspendu pour des faits commis avec une sélection provinciale reste qualifié pour disputer les rencontres de son club si la suspension est égale ou inférieure à trois semaines.

Le joueur sanctionné pour des faits commis avec son club est suspendu de toutes fonctions au sein de la L.F.F.S. Toutefois, si la suspension est égale ou inférieure à quatre semaines, il peut évoluer avec une sélection provinciale.

Il n'y a pas de distinction entre les matchs amicaux et de championnat.

22. Les trophées

22.1 Trophée du meilleur buteur : un classement du meilleur buteur en 1^{ère} provinciale et de la meilleure buteuse en dames est établi chaque semaine. Pour ce faire, les arbitres, à l'issue de chaque rencontre, en concertation avec les délégués visités et visiteurs, indiqueront dans la case « But » de la feuille de match, le nombre de buts inscrits par chaque joueur/joueuse. Les own-goals seront indiqués dans la case « Remarques » sous la forme : « CSC en faveur de l'équipe visitée ou visiteuse »

22.2 Trophée du Soulier d'Or : le CEP peut organiser un trophée du "Soulier d'Or", du "Gant d'Or" et du « Sifflet d'Or » réinstauré au cours de la saison 2015-2016. Ce trophée s'appellera communément « Trophée du Soulier d'Or » bien que reprenant 3 classements distincts. Ce trophée fait l'objet d'une directive particulière chaque année avant d'être envoyée aux clubs avec les modalités d'exécution.

22.3 Les deux trophées repris en a) et b) ci-dessus récompenseront le meilleur buteur de 1^{ère} provinciale, la meilleure buteuse en dames, les trois premiers classés au Soulier d'Or, les trois premiers classés au Gant d'Or et les trois premiers classés au Sifflet d'Or. Tous les lauréats seront avertis individuellement par écrit et invités à venir recevoir leur trophée lors de l'assemblée générale annuelle des clubs.

TITRE 3 - LES CLUBS

30. L'inscription d'une équipe d'âge

Chaque club est tenu d'inscrire au moins une équipe d'âge chaque saison. A défaut de satisfaire à cette obligation, une cotisation de solidarité, dont le montant est fixé pour le 1er juillet par le C.E.P., est due.

La cotisation de solidarité sert à promouvoir le football en salle chez les jeunes et à couvrir les frais inhérents à l'organisation de leur championnat, à savoir les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacements des arbitres.

Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement des arbitres sont à charge de la province. Lors de sa première année d'existence, le club est dispensé du paiement de cette cotisation de solidarité.

31. L'inscription d'une équipe en vétérans

Chaque club alignant une équipe de vétérans n'est pas redevable de la cotisation de solidarité comme repris à l'article 30 ci-dessus. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement sont donc à charge des clubs visités tant pour le championnat que pour la coupe en vétérans.

32. L'inscription d'une équipe de dames

Chaque club alignant une équipe de dames n'est pas redevable de la cotisation de solidarité comme repris à l'article 30 ci-dessus. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement sont donc à charge des clubs visités tant pour le championnat que pour la coupe en dames.

33. L'affiliation d'un arbitre

Tout club alignant au moins une équipe première en championnat provincial et ayant au moins une saison sportive d'existence doit avoir un arbitre ou un arbitre-joueur affilié reconnu par la C.P.A. A défaut de satisfaire à cette obligation, une amende, dont le montant est déterminé par le C.E.P. pour le 1er juillet, lui est infligée. Il sera tenu compte de la situation au 1^{er} mai de chaque saison.

Le club qui fournit un arbitre ou un arbitre-joueur bénéficie d'une réduction de

- 50% si celui-ci arbitre de 20 à 30 matches (10 à 15 matches pour un arbitre d'interprovincial)
- 100% si celui-ci arbitre plus de 30 matches (plus de 15 matches pour un arbitre d'interprovincial)

Remarque : le CEP se réserve le droit de prendre en considération les absences de longue durée pour raisons de santé au cas par cas.

34. Paiement des frais d'inscription

En vertu des dispositions de l'article 193.6, le C.E.P. fixe les frais de participation au championnat provincial pour le 30 avril précédant la saison.

Dans les jours qui suivent l'assemblée générale provinciale, les clubs recevront un courriel du secrétaire provincial mentionnant le montant total de leurs frais d'inscription pour la saison à venir.

TITRE 4 - LES COMPÉTITIONS

41. Les divisions et le nombre de séries

- Division 1 : une série de 14 équipes
- Division 2 : deux séries de 14 équipes
- Division 3 : le nombre de séries est déterminé par le C.E.P. en fonction du nombre d'équipes inscrites, en vertu du R.O.

42. La constitution des séries

- a. Le premier critère « pénalisant » est l'absence à l'assemblée générale
- b. Le deuxième critère : les équipes seront ventilées dans la série géographiquement la plus proche selon la chronologie du paiement sur compte de leurs frais d'inscription pour la nouvelle saison, la date de valeur sur le compte provincial faisant foi (utilisez le paiement instantané)
- c. Le troisième critère : En cas de paiement des frais d'inscription de la nouvelle saison à la même date, il sera tenu compte uniquement de la situation géographique des équipes en se basant sur l'adresse de la salle
- d. Le quatrième critère : les équipes « réserves » dont l'équipe A évolue en interprovinciale (longs déplacements) sont considérées comme « protégées » lors de la constitution des séries
- e. Le cinquième critère : les clubs qui alignaient au minimum une équipe « Jeune » lors de la saison écoulée sont considérés comme « protégés » lors de la constitution des séries
- f. Les équipes d'un même club ne peuvent en aucun cas être versées dans une même série sauf cas de force majeure en 2ème et 3ème provinciale (exemple : 4 équipes d'un même club pour 3 séries)
- g. L'année de leur inscription, les nouveaux clubs (équipes) sont d'office ventilés dans la série géographique la plus appropriée

43. Les équipes réserves

Les équipes dites réserves (B, C, D, ...) sont intégrées au championnat provincial et peuvent accéder à la division 1 provinciale uniquement :

- Si leur équipe A évolue en interprovinciale
- Si leur équipe A bascule de division 1 provinciale en division 2 provinciale
- En clair, il ne pourra jamais y avoir plus d'une équipe par club en division 1 provinciale
- Si l'équipe A descend d'interprovinciale en division 1 provinciale, l'équipe B active en division 1 provinciale sera d'office reléguée en division 2 provinciale sauf si elle est championne, elle prendrait alors la place de l'équipe A qui descend et l'ordre alphabétique serait interverti la saison suivante.

44. Les infrastructures sportives

Le club visité est tenu de mettre à la disposition de l'arbitre un vestiaire distinct de celui des équipes et doit être équipé, au minimum, de douches ou, à défaut, d'un lavabo en état de fonctionnement, une table et une chaise.

Il en est de même pour la mise à disposition de 2 vestiaires (distincts pour les 2 équipes) qui doivent être équipés de douches en état de fonctionnement.

Le club visité ne doit pas fournir de ballons d'échauffement au club visiteur. Charge à ce dernier de se présenter à la rencontre avec ses propres ballons.

45. Le coup d'envoi des matchs

Le coup d'envoi d'un match du championnat « seniors » ou un match de coupe provinciale doit être donné du lundi au jeudi entre 19h et 22h00 et le vendredi entre 19h00 et 22h30.

En vétérans et dames, le coup d'envoi d'un match de championnat ou de coupe provinciale peut être donné du lundi au jeudi de 19h00 à 22h00, le vendredi de 19h00 à 22h30, les samedis et dimanches de 09h00 à 20h00.

En jeunes, le coup d'envoi d'un match de championnat doit être donné du lundi ou jeudi de 18h00 à 20h00, le vendredi de 18h00 à 21h00, les samedis et dimanches de 08h00 à 20h00 au plus tard.

La programmation d'un match de coupe de Belgique est prioritaire par rapport à un match de championnat ou de coupe provinciale.

La programmation d'un match de coupe provinciale est prioritaire par rapport à un match de championnat.

Le C.E.P. peut accorder une dérogation jusque 23h le vendredi suite à une demande motivée.

Aucun match ne peut être programmé de telle sorte qu'il n'y ait au moins un jour entre deux matchs de la même équipe.

Le délai d'attente : en application de l'article 5 de la règle 7 des règles de jeu, si dix minutes après l'heure officielle du match une équipe ne compte pas au minimum quatre joueurs sur le terrain et en équipement dont un équipé en gardien de but, le match ne peut avoir lieu et l'arbitre doit transmettre un rapport au secrétaire provincial.

46. Mise à disposition de rafraîchissement

Les clubs visités n'ont plus à fournir de rafraîchissement à l'adversaire. Chaque joueur (joueuse) est responsable de sa gestion et consommation de l'eau. Il est recommandé à chaque partie (visité et visiteur) d'utiliser une gourde, soit personnelle, soit mise à disposition par le club via un casier porte-gourde (8 ou 12 par exemple). La Province mettra deux gourdes à disposition de chaque arbitre.

47. La feuille de match (uniquement si l'application feuille de match digitale n'est pas utilisable ou fonctionnelle)

a) Dans toutes les catégories, tant seniors que jeunes, aucune rencontre ne peut débiter sans une feuille de match officielle dûment complétée. A défaut, un score de forfait administratif est infligé à l'équipe visitée.

b) A l'issue de la rencontre, la feuille de match est transmise, par l'arbitre, au secrétaire provincial dans les deux jours ouvrables. A cet effet, le délégué visité fournira une enveloppe dûment affranchie en timbres belges PRIOR à l'arbitre avant le match. En cas d'absence d'enveloppe et/ou de timbre, l'arbitre reprendra la feuille de match, y joindra un rapport administratif, et l'enverra lui-même au secrétariat. Le club visité recevra une amende dont le montant sera fixé par le C.E.P. pour le 1^{er} juillet augmenté des frais de renvoi.

c) En l'absence d'arbitre officiel, le club visité transmet la feuille de match au secrétariat provincial dans les deux jours ouvrables, le cachet de la poste faisant foi.

A défaut, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétaire provincial et ratifié par le C.E.P. lors de sa réunion mensuelle suivante.

d) Le club responsable de la non remise des documents requis à l'arbitre 15 minutes avant l'heure officielle de début du match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le C.E.P. pour le 1^{er} juillet. Dans ce cadre, l'arbitre établira un rapport administratif qu'il joindra à la feuille de match avant l'envoi vers le secrétaire provincial.

Décision de l'A.G. de la L.F.F.S. du 17 juillet 2025 :

Si la feuille de match digitale n'est pas utilisée sans aucune raison technique, l'équipe visitée écoperait d'une amende de 25 €. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

48. L'arbitrage

48.1 L'indemnité

Sauf dans le cas d'un arbitre occasionnel, le club visité est tenu de payer l'indemnité d'arbitrage avant le match. A défaut, le match ne peut se dérouler et un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est entériné par le secrétaire provincial et ratifié par le C.E.P. lors de sa plus proche réunion.

L'indemnité à laquelle les arbitres peuvent prétendre est communiquée aux clubs en début de saison par le journal officiel ou le site de la « Province ».

48.2 L'arbitre occasionnel

a) Le nom, le prénom et la date de naissance de l'arbitre occasionnel doivent être indiqués dans la case « Remarques » de la feuille de match.

b) Tout arbitre occasionnel, à savoir celui qui n'est pas sous la tutelle de la C.P.A., perçoit un défraiement, dont le montant est fixé par le C.E.P. pour le 1^{er} juillet.

A cette fin, un formulaire est établi par le C.E.P. Celui-ci doit être envoyé dans les 5 jours ouvrables suivant la rencontre au secrétaire provincial. A défaut, ou s'il n'est pas correctement rempli, l'arbitre n'a pas droit à son défraiement.

c) En cas d'absence de toute mention empêchant de ce fait de déterminer si l'arbitre occasionnel est un licencié affilié à n'importe quel club de la L.F.F.S., un score de forfait est en outre appliqué au club visité.

49. Les résultats (uniquement si l'application feuille de match digitale n'est pas utilisable ou fonctionnelle)

La communication des résultats doit être faite conformément aux prescriptions décrites dans l'annuaire provincial.

50. Les cartes jaunes (voir l'article 192.2 du R.O. de la L.F.F.S. – décision de l'A.G. de la L.F.F.S. du 20/06/2024)

51. Les matches remis

51.1 Rappel du principe (articles 183.1 et 183.7 du R.O.)

Un match ne peut être remis, excepté en cas de force majeure.

L'instance qui gère les compétitions concernées est la seule compétente pour apprécier les cas de force majeure, prouvés par tout moyen de droit ou attestés par toute autorité assermentée de l'endroit où s'est produit l'incident.

Cette justification officielle doit être fournie à l'instance compétente dans les trois jours ouvrables qui suivent la date prévue pour la rencontre.

Par cas de force majeure, on entend, notamment :

a) L'indisponibilité de la salle

La remise doit être demandée, dès sa connaissance, à l'instance compétente, avec une preuve émanant de la gérance de la salle.

b) Les mauvaises conditions atmosphériques

La remise doit être demandée au plus tard trois heures avant le début de la rencontre auprès de l'instance compétente. Elle ne peut être motivée que par une brusque détérioration du temps.

La décision de l'instance compétente est prise de la manière suivante : une des personnes mandatées pour recevoir pareille requête met un autre membre de l'instance compétente au courant de la situation.

Ce sont ces deux personnes qui jugent immédiatement de la validité de la requête. Ces membres communiquent leur décision aux clubs concernés et à la commission d'arbitrage compétente.

La décision de l'instance compétente est sans appel quant à la validité de la requête.

c) Le terrain impraticable

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, lequel indique cet état de fait dans la case « remarques » de la feuille de match.

d) La panne de voiture ou de car

Une panne de voiture ou de car se produisant lors du déplacement et qui empêche l'équipe d'arriver à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre. Cette équipe est obligée de prévenir immédiatement son adversaire et l'instance compétente. Elle est obligée de transmettre dans les trois jours ouvrables une preuve officielle délivrée par la police ou un secours routier reconnu.

e) La participation à une activité d'une sélection

Les clubs, qui cèdent un ou plusieurs joueurs à une sélection officielle nationale, régionale ou provinciale, peuvent demander la remise des rencontres programmées sous le contrôle de la L.F.F.S. le jour du match de ladite sélection. Leur demande doit parvenir dans les deux jours qui suivent la réception de la convocation du (des) joueur(s) concerné(s).

51.2 L'organisation

Sous peine d'un score de forfait, le club visité est tenu de transmettre au secrétaire provincial, par écrit et dans les vingt et un jours civils qui suivent la remise, la date à laquelle le match peut être reprogrammé, au plus tard sept jours civils avant la nouvelle date fixée.

Tout match remis doit être joué dans les trois mois et, au plus tard, lors de la dernière journée du championnat. Ce délai est de sept jours civils pour les matches des coupes provinciales. Dans le cas d'une remise pour indisponibilité de la salle, le match peut être reprogrammé avant la date initialement prévue. Le club visité est tenu de transmettre au secrétaire provincial, par écrit, au plus tard sept jours civils avant celle-ci, la nouvelle date de la rencontre.

Moyennant l'accord écrit des deux clubs, un match de championnat « senior » ou un match de coupe provinciale peut se jouer le samedi ou le dimanche, le coup d'envoi devant être donné entre 19 et 22h.

51.3 La ratification

Toute décision de forfait est prise en premier ressort par le secrétaire provincial et ratifiée par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion.

51.4 La réclamation

Une réclamation relative à la programmation d'un match doit être envoyée au secrétaire provincial endéans les dix jours civils après la programmation et au plus tard avant la rencontre.

51.5 La programmation

La programmation d'un match de coupe provinciale est prioritaire par rapport à un match de championnat.

52. Les matches décalés

52.1 La demande

Toute demande de décalage de match, accompagnée de l'accord écrit et signé du correspondant qualifié du club adverse :

- si la rencontre est avancée, doit parvenir au plus tard sept jours civils avant la nouvelle date de la rencontre au secrétaire provincial.

- si la rencontre est postposée, doit parvenir au plus tard sept jours civils avant la date initialement prévue de la rencontre au secrétaire provincial.

52.2 Le délai

Tout match décalé doit être joué dans les trois mois qui précèdent ou suivent la date initiale et, au plus tard, lors de la dernière journée de championnat.

52.3 La ratification

Toute décision de forfait est prise en premier ressort par le secrétaire provincial et ratifiée par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion.

52.4 La réclamation

Une réclamation relative à la programmation d'un match doit être envoyée au secrétaire provincial endéans les dix jours civils après sa programmation et au plus tard avant la rencontre.

53. Le classement du championnat

En vertu de l'article 187 du R.O., le classement se fait par addition des points obtenus à chaque match et l'ordre s'établit sur base du nombre de points obtenus par ordre décroissant. En cas d'égalité, il est tenu compte des critères suivants :

1. Le plus grand nombre de matches gagnés
2. Le plus petit nombre de forfaits sportifs
3. Le plus petit nombre de forfaits administratifs
4. Le goal-average
5. Le plus grand nombre de buts marqués
6. Si l'égalité subsiste, un test-match sur terrain neutre sera organisé aux frais du CEP. Lors de ce test-match, le nom de l'équipe visitée sera tiré au sort par le CEP.

54. Le mécanisme de montées et descentes

- a) Le nombre de montants et de descendants à la fin de chaque saison est déterminé par le tableau suivant :

Nombre de descendants d'interprovinciale	0	1	2	3	4
DIVISION 1					
Montants	1	1	1	1	1
Descendants	2	2	3	4	5
DIVISION 2					
Montants	3	2	2	2	2
Descendants	4	4	5	6	7
DIVISION 3					
Montants	5	4	4	4	4

- b) L'équipe championne accède d'office à la division supérieure.
Les deux dernières équipes de chaque série de P1 et P2 sont d'office rétrogradées dans la division directement inférieure.
- c) Les éventuelles autres places montantes ou descendantes sont attribuées en fonction du résultat d'un tour final inter-séries entre les équipes classées au même niveau (les 3es de division 3, les 12es de division 2, par exemple) ou en tenant compte du classement établi sur base du coefficient sportif (nombre de points obtenus divisé par le nombre de matches joués en championnat).
Pour établir ce classement, il est tenu compte des équipes de façon transversale (les 2èmes de toutes les séries, les 3èmes de toutes les séries, et ainsi de suite).
- d) Toute équipe qui est classée en ordre utile pour monter en fin de championnat (le nombre étant déterminé dans le tableau ci-avant) est obligée d'accéder à la division supérieure. A défaut d'accepter de monter, elle est rétrogradée dans la division la plus basse en vertu du règlement organique et est frappée d'une amende déterminée par le C.E.P. pour le 1^{er} juillet. La place laissée vacante est proposée à un autre club.
- e) L'équipe qui n'est pas classée en ordre utile a le droit de refuser la proposition de monter, sans aucune sanction. → Article supprimé suite à l'adaptation du R.O. de la L.F.F.S. en jaune fluo ci-dessous
- f) La place laissée vacante par la disparition d'une équipe suite au renvoi dans la division la plus basse (forfait général), à une fusion, une démission, une radiation, une équipe qui ne se réinscrit pas est prise par un montant supplémentaire si cette formation ne figure pas parmi les équipes concernées par le mécanisme des montées et descentes.
- g) La place laissée vacante par l'équipe coupable de faits de corruption est prise par l'équipe la mieux classée des descendants dans la série concernée.
- h) Toute place laissée vacante est proposée à l'équipe réinscrite la mieux positionnée dans le classement regroupant toutes les équipes de la division immédiatement inférieure de la saison précédente et qui n'est pas encore promue.
- i) Si un tour final inter-séries a été organisé, il sera d'abord tenu compte du classement qui en résulte, celui-ci étant toujours prioritaire sur celui établi sur base du coefficient sportif.
- j) Une équipe réserve peut accéder à une division supérieure à celle occupée par l'équipe A. Les équipes intervertissent alors leur ordre alphabétique pour la saison suivante.
- k) Voir également l'article 43

Décision de l'A.G. de la L.F.F.S. du 17 juillet 2025 :

Article 193.3 du R.O. de la L.F.F.S : Si une équipe supplémentaire doit être promue, elle ne peut refuser si elle est classée parmi les cinq premiers de la série.

55. Les matches amicaux et les tournois

- a) Tout match ou tournoi conclu en dehors des compétitions officielles doit être annoncé au secrétaire provincial au plus tard deux jours civils avant le match ou le tournoi. Cette formalité est gratuite et les membres affiliés à la L.F.F.S sont alors couverts par l'assurance Ethias.
- b) Le club organisateur engage sa responsabilité pleine et entière si le match amical ou le tournoi n'est pas annoncé.
- c) Le club organisateur peut demander à la C.P.A. de désigner un arbitre, les éventuels frais et indemnités étant à sa charge.
- d) Une feuille de match sera remplie pour tout match déclaré au secrétariat provincial et envoyé à ce dernier par le club visité

56. Les coupes provinciales

56.1 L'organisation

Le C.E.P. organise chaque saison une compétition dénommée « Coupe provinciale », soumise aux prescriptions du R.O. et aux dispositions particulières du présent règlement.

L'organisation de la finale est confiée à un club de la province par un appel aux candidatures avec soumission pour le 1er décembre au plus tard, les candidatures doivent être rentrées pour le 31 décembre à 23h59 au plus tard et le club organisateur sera connu lors de la réunion du C.E.P. du mois de janvier.

L'organisation des finales est attribuée au club dont la soumission est la plus élevée.

La soumission peut être envoyée au secrétariat provincial par courrier simple, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel, la date et heure de réception sur la messagerie du secrétariat provincial faisant foi.

La coupe provinciale se déroule un vendredi soir à la date fixée par le C.E.P. en début de saison et se dispute en 4 finales, respectivement, celle des vétérans, celle des équipes réserves, celle des dames et celle des équipes premières

Dans le cas où il n'y a aucune candidature, le C.E.P. l'organise lui-même.

56.2 Les frais

A l'exception de la finale, les frais d'organisation, dont les frais de déplacement et l'indemnité de l'arbitre, sont à charge du club visité.

56.3 Le match nul

Jusqu'aux demi-finales comprises, en cas de match nul à l'issue de la rencontre, le club qualifié sera déterminé par l'épreuve des tirs aux buts.

En finale, en cas d'égalité après le temps réglementaire, deux prolongations de cinq minutes chacune seront jouées, avec changement de camp, le choix des camps et du coup d'envoi étant tirés au sort. Si l'égalité subsiste, l'équipe gagnante sera désignée aux tirs aux buts.

56.4 Les souvenirs

Le club victorieux reçoit un diplôme d'honneur (remis lors de l'AG provinciale) et une coupe.

Le club vaincu reçoit une coupe. Un souvenir est remis à l'arbitre de la rencontre.

57. La coupe provinciale des équipes premières « Trophée Robert Forthomme »

57.1 L'organisation

Le C.E.P. organise chaque saison une compétition dénommée « Coupe des équipes premières », soumise aux prescriptions du R.O. et aux dispositions particulières du présent règlement

57.2 La participation

En vertu du R.O., toutes les équipes premières inscrites en championnat participent obligatoirement à la coupe des équipes premières.

57.3 La formule

a) La Coupe provinciale se déroule par élimination directe à chaque stade de la compétition. Le tirage au sort est effectué par le C.E.P. aux date, heure et lieu fixé par lui.

Le C.E.P. fixe les semaines retenues pour la Coupe provinciale.

b) Le club tiré en premier est considéré comme visité. Exception lors du premier tour, le visité sera automatiquement l'équipe classée dans la division la plus basse.

Les rencontres se jouent durant les semaines fixées au calendrier de la Coupe provinciale. Le club visité doit prévenir le secrétaire provincial de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre dans le délai fixé. Il le fait par courrier simple ou courriel en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Le secrétaire provincial confirme aux deux clubs les détails de l'organisation de la rencontre.

c) Si le club visité est dans l'impossibilité d'organiser le match ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, le secrétaire provincial avertit son adversaire de la défaillance du club visité et il a l'obligation d'organiser la rencontre dans les mêmes délais. Un dédit, déterminé par le C.E.P. pour le 1er juillet, est porté en débit du compte du club défaillant au profit de son adversaire, ainsi chargé de l'organisation de la rencontre.

d) Le forfait des deux équipes est prononcé lors de la défaillance des deux clubs.

e) Le C.E.P. peut autoriser les clubs à programmer la rencontre une autre semaine, à condition de satisfaire aux deux conditions suivantes :

- La rencontre doit être jouée durant la quinzaine qui précède ou qui suit celle fixée au calendrier de la Coupe provinciale.
- Le club visité doit envoyer, au secrétaire provincial, l'accord signé par les deux correspondants qualifiés.

f) En cas d'accord des deux clubs, le match pourra être inversé.

g) La finale pourra être sifflée par deux arbitres.

58. La coupe provinciale des équipes réserves

58.1 L'organisation

Le C.E.P. organise chaque saison une compétition dénommée « Coupe des équipes réserves », réservée aux équipes B, C, D, ... et soumise aux prescriptions du R.O. et aux dispositions particulières du présent règlement

58.2 La participation

Toutes les équipes dites réserves (B, C, D,.....) inscrites en championnat participent obligatoirement à la coupe des équipes réserves.

58.3 La formule

a) La coupe des équipes réserves se déroule par élimination directe à chaque stade de la compétition. Le tirage au sort est effectué aux date, heure et lieu fixé par le C.E.P.

Le C.E.P. fixe les semaines retenues pour la coupe des équipes réserves.

b) Le club tiré en premier est considéré comme visité. Exception lors du premier tour, le visité sera automatiquement l'équipe classée dans la division la plus basse.

Les diverses équipes B, C, D, ... d'un même cercle ne peuvent pas se rencontrer au premier tour.

- c) Le club visité doit prévenir le secrétaire provincial de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre dans le délai fixé. Il le fait par courrier simple ou courriel en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Le secrétaire provincial confirme aux deux clubs les détails de l'organisation de la rencontre.
- d) Si le club visité est dans l'impossibilité d'organiser la rencontre ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, le secrétaire provincial avertit son adversaire de la défaillance du club visité et il a l'obligation d'organiser la rencontre dans les mêmes délais. Un dédit, déterminé par le C.E.P. pour le 1er juillet, est porté en débit du compte du club défaillant au profit de son adversaire, ainsi chargé de l'organisation de la rencontre.
- e) Le forfait des deux équipes est prononcé lors de la défaillance des deux clubs.
- f) Le C.E.P. peut autoriser les clubs à programmer la rencontre une autre semaine, à condition de satisfaire aux deux conditions suivantes :
 - ✓ La rencontre doit être jouée durant la quinzaine qui précède ou qui suit celle fixée au calendrier de la Coupe des équipes réserves.
 - ✓ Le club visité doit envoyer, au secrétaire provincial, l'accord signé par les deux correspondants qualifiés.
- g) En cas d'accord des deux clubs, le match pourra être inversé.

58.4 Notion de titulaire

Tout affilié renseigné comme joueur ayant participé à au moins deux rencontres sur les cinq dernières d'une même équipe (A, B, C, D, ...) en compétition interprovinciale ou provinciale est réputé titulaire de cette même équipe (A, B, C, D, ...).
N'entrent en ligne de compte que les rencontres débutées.

58.5 Limitation du nombre de titulaires

Une équipe ne peut aligner que des titulaires de cette équipe, à l'exception de deux joueurs. Autrement dit, pour pouvoir jouer dans une équipe « X », il faut n'être titulaire que de cette équipe « X » et d'aucune autre en même temps ou n'être titulaire d'aucune équipe.

Exception : un membre considéré comme titulaire d'une équipe évoluant en compétition interprovinciale ne peut en aucun cas évoluer en coupe des équipes réserves.

Dans le cas où un club ne respecte pas cette disposition, il perd le match par un score de forfait et une amende, dont le montant est fixé par le C.E.P. pour le 1er juillet, lui est infligée. Toute réclamation doit être introduite dans les formes et délais prescrits dans le R.O. de la L.F.F.S.

59. La coupe provinciale des équipes dames et vétérans

59.1 L'organisation

Le C.E.P. organise chaque saison deux compétitions dénommées « Coupe des équipes vétérans » et « Coupe des équipes dames ».

Ces deux compétitions sont soumises aux prescriptions du R.O. et aux dispositions particulières du présent règlement.

59.2 La participation

Toutes les équipes vétérans et dames inscrites en championnat participent obligatoirement à leur coupe respective.

59.3 La formule

- a) La coupe des équipes vétérans et dames se déroule par élimination directe à chaque stade de la compétition. Le tirage au sort est effectué aux date, heure et lieu fixé par le C.E.P.
- b) Le club tiré en premier est considéré comme visité. Les rencontres se jouent au plus tard pour la date butoir fixée par le C.E.P. en fonction du nombre de tours avant la finale.
Le club visité doit prévenir le secrétaire provincial de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre dans le délai fixé sur le document prévu. Il le fait par courrier simple ou courriel en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Le secrétaire provincial confirme aux deux clubs les détails de l'organisation de la rencontre.
- c) Si le club visité est dans l'impossibilité d'organiser la rencontre ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, le secrétaire provincial avertit son adversaire de la défaillance du club tiré en premier et il a l'obligation d'organiser la rencontre dans les mêmes délais. Un dédit, déterminé par le C.E.P. pour le 1er juillet, est porté en débit du compte du club défaillant au profit de son adversaire, ainsi chargé de l'organisation de la rencontre.
- d) Le forfait des deux équipes est prononcé lors de la défaillance des deux clubs.
- e) En cas d'accord des deux clubs, le match pourra être inversé.

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 : Les instances

1. Généralités
2. Le C.E.P.
3. La C.S.P.
- ~~4. La C.A.P.~~
5. La C.P.A
6. La commission Provinciale d'Etude
7. Les compétences du secrétaire provincial
8. Le site Internet et le journal officiel

Titre 2 : Les joueurs

20. Interdiction
21. Sélection provinciale
22. Les trophées

Titre 3 : Les clubs

30. L'inscription d'une équipe d'âge
31. L'inscription d'une équipe de vétérans
32. L'inscription d'une équipe de dames
33. L'affiliation d'un arbitre
34. Paiement des frais d'inscription

Titre 4 : Les compétitions

41. Les divisions et le nombre de séries
42. La constitution des séries
43. Les équipes réserves
44. Les infrastructures sportives
45. Le coup d'envoi des matchs
46. Le délai d'attente
47. La feuille de match
48. L'arbitrage
49. Les résultats
50. Les cartes jaunes
51. Les matches remis
52. Les matches décalés
53. Le classement du championnat
54. Le mécanisme de montées et descentes
55. Les matches amicaux et les tournois
56. Les coupes provinciales
57. La coupe provinciale des équipes premières « Trophée Robert Forthomme »
58. La coupe provinciale des équipes réserves (B, C, D ...)
59. La coupe provinciale des équipes dames et vétérans